

N° 7989¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(5.8.2022)

Madame la Ministre,

Nous faisons suite à votre demande d'avis concernant le projet de loi élargé que vous nous avez adressée le 29 juin 2022 et nous vous transmettons nos quelques commentaires suivants :

- **Article 6 point 2°** du projet n° 7989 venant modifier l'article 6 paragraphe 4 lettre c) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après « loi du 2 septembre 2011 »)

Le texte proposé vient remplacer les termes « *registre de commerces et des sociétés* » par « *Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Nous notons d'abord, mais ceci est un point de détail, qu'un « s » a été inséré par erreur dans le mot « commerces » au niveau de la proposition de modification et qu'il n'est d'ailleurs pas repris dans la version coordonnée.

Ensuite et en relisant la version coordonnée de la lettre c) du paragraphe 4 de l'article 6, il ressort qu'il est fait référence « *au défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au Registre de commerce et des sociétés, au registre des bénéficiaires effectifs ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales* ».

Nous nous interrogeons sur le caractère répété du défaut, qui provient certes du texte actuel, mais qui à notre sens n'est pas clair et laisse place à interprétation, surtout en cas de litige. En outre, si les termes « publications légales » convenaient aux obligations en lien avec le Registre de commerce et des sociétés, il ne nous semble pas être les plus appropriés lorsqu'ils renvoient au Registre des bénéficiaires effectifs, où il n'y a pas de « publication légale ».

Nous nous permettons donc de proposer une nouvelle formulation : « c) le non-respect des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ».

- **Article 24 point 1°** du projet n° 7989 venant modifier l'article 28 paragraphe 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011

Le nouveau point 2° lettre c) du paragraphe 1^{er} de l'article 28 tel que proposé fait référence au « *dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Suivant notre commentaire concernant la formulation de l'article précédent, les termes « *publications légales* », tout comme celui de « *dépôt* », visent spécifiquement le Registre de commerce et des sociétés et sont difficilement transposables au Registre des bénéficiaires effectifs.

Nous proposons donc la modification suivante : « c. ses obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'inscription requises par la loi modifiée du 19 décembre 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. ».

- **Article 29 point 1^o lettre b)** du projet n° 7989 venant modifier l'article 32 paragraphe 2 de la loi du 2 septembre 2011

Le texte proposé vient remplacer l'actuelle lettre c) du paragraphe 2 et mentionne le « *fichier du Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Nous nous permettons de proposer la nouvelle formulation suivante : « c) le Registre des bénéficiaires effectifs créée par la loi modifiée du 19 décembre 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; ».

Dans le même ordre d'idée, l'actuel point b) pourrait être remplacé comme suit : « b) le Registre de commerce et des sociétés ; ».

- **Article 34** du projet n° 7989 venant insérer un nouvel article 32*sexies* à la loi du 2 septembre 2011

Au paragraphe 1^{er} de ce nouvel article, il nous semble opportun d'ajouter le terme « de » devant les mots « *toutes informations relatives* ».

Ensuite et s'agissant de l'énumération des informations auxquelles le Ministre a accès, au point 7°, nous proposons de faire référence au dépôt des comptes annuels plutôt qu'à la publication, certaines entreprises ayant l'obligation de déposer leurs comptes annuels sans que leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne soit requise par la loi.

Au point 8°, il nous semblerait utile de dissocier entre les mises en liquidation judiciaire et volontaire qui sont des procédures différentes et de décaler en conséquence les énumérations suivantes.

Nous proposons donc cette formulation :

« Art. 32*sexies*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de toutes informations relatives :

- 1° au changement ou l'extension à l'objet de l'entreprise ;
- 2° au changement des mandataires ;
- 3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;
- 4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;
- 5° au changement du siège social de l'entreprise ;
- 6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;
- 7° au défaut de dépôt des comptes annuels
- 8° à la liquidation volontaire ;
- 9° au jugement de mise en liquidation judiciaire ;
- 10° au jugement déclaratif de faillite. »

Enfin et concernant le paragraphe 2 de ce même article, il nous semblerait utile d'ajouter les termes « gestionnaire du », avant les termes « *Registre de commerce et des sociétés* ».

- **Article 35** du projet n° 7989 venant insérer un nouvel article 32*septies* à la loi du 2 septembre 2011

En adéquation avec nos commentaires sur l'article précédent, il nous semble opportun d'ajouter le terme « de » devant les mots « *tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs* », au paragraphe 1^{er} de ce nouvel article.

Concernant le paragraphe 2 de ce même article, il nous semblerait utile d'ajouter les termes « gestionnaire du », avant les termes « *Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération la plus haute.

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

Audrey ERARD
Directeur adjoint-responsable juridique

Yves GONNER
Directeur